

Adresse de correspondance :
AQUITAINE
3 RUE THEODORE BLANC
33084 BORDEAUX CEDEX

Références du document

Nature des cotisations :
EMPLOYEUR DU REGIME GENERAL

N° cotisant : 727 000000653624031 5318
N° de créance : 0052743724
SIREN ou NIR : 81900533100015
Réf : 7270000006536240310052743724
Code Huissier : 0631

SAS LA KANTINE DES COPINES

171 RUE MARCEL DASSAULT
33260 LA TESTE DE BUCH

Votre correspondant

EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

Vu la notification, en application des articles L.244-2 et R.243-19 du Code de la Sécurité Sociale, de la (des) mise(s) en demeure ci-dessous détaillée(s), le Directeur de l'Union de Recouvrement agissant en vertu de l'article L.244-9 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : TREIZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS 16 CENTIMES

le montant de la somme dont le débiteur ci-dessus est contraint de s'acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES	PENALITES (1) Art. R243-16 du Code de la Sécurité Sociale	MAJORATIONS (1) Art. R243-18, L243-14 du Code de la Sécurité Sociale	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) par mise en demeure (2)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0052639879 en date du 07/08/19 Motif : BASES DECLAREES SUPERIEURES A TAXATION PROVISIONNELLE					
FEVRIER 19	0,00 €	50,65 €	17,00 €		67,65 €
Motif : REGULARISATION D'UNE TAXATION PROVISIONNELLE					
FEVRIER 19	145,78 €	0,00 €	85,00 €	(V) 145,78 €	85,00 €
Total	298,43 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)			(V) 145,78 €	152,65 €
Mise en demeure n° 0052743724 en date du 23/07/19 Motif : ABSENCE DE VERSEMENT					
MAI 19	414,00 €	0,00 €	22,00 €		436,00 €
JUIN 19	2867,00 €	0,00 €	149,00 €		3016,00 €
Total	3452,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				3452,00 €
Mise en demeure n° 0052765113 en date du 26/08/19 Motif : ABSENCE DE VERSEMENT ET FOURNITURE TARDIVE DES DECLARATIONS					
JUILLET 19	4313,00 €	202,62 €	224,00 €		4739,62 €
Total	4739,62 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				4739,62 €

(1) arrêtées aux dates indiquées par les mises en demeure

(2) acomptes versés après envoi de la mise en demeure, régularisations, remises sur majorations
(versements comptabilisés jusqu'au 04/11/2019)

(3) l'opposition doit être motivée dès son inscription au greffe du Tribunal de Grande Instance ou dans la lettre de recours, à peine d'irrecevabilité.

(4) le tribunal visé ci-dessus ne peut accorder des délais de paiement, l'octroi de ceux-ci étant de la compétence exclusive du directeur de l'organisme.

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1^{er} alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal de grande instance spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.142-10 Le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le domicile du bénéficiaire, celui de l'employeur ou du cotisant intéressé.

Toutefois, la juridiction compétente est celle dans le ressort de laquelle se trouve :

6°) Le siège de l'organisme de recouvrement auprès duquel l'employeur verse ses cotisations et contributions sociales lorsqu'il est fait application du deuxième alinéa du I de l'article R.243-6 ou de l'article R.243-8.

Adresse de correspondance :
AQUITAINE
3 RUE THEODORE BLANC
33084 BORDEAUX CEDEX

Références du document

Nature des cotisations :
EMPLOYEUR DU REGIME GENERAL

N° cotisant : 727 000000653624031 5318
N° de créance : 0052743724
SIREN ou NIR : 81900533100015
Réf : 7270000006536240310052743724
Code Huissier : 0631

SAS LA KANTINE DES COPINES

171 RUE MARCEL DASSAULT
33260 LA TESTE DE BUCH

Votre correspondant

EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

Vu la notification, en application des articles L.244-2 et R.243-19 du Code de la Sécurité Sociale, de la (des) mise(s) en demeure ci-dessous détaillée(s), le Directeur de l'Union de Recouvrement agissant en vertu de l'article L.244-9 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : TREIZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS 16 CENTIMES

le montant de la somme dont le débiteur ci-dessus est contraint de s'acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES	PENALITES (1) Art. R243-16 du Code de la Sécurité Sociale	MAJORATIONS (1) Art. R243-18, L243-14 du Code de la Sécurité Sociale	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) par mise en demeure (2)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0052795184 en date du 24/09/19 Motif : ABSENCE DE VERSEMENT ET FOURNITURE TARDIVE DES DECLARATIONS					
AOUT 19	4275,00 €	455,89 €	222,00 €		4952,89 €
Total	4952,89 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				4952,89 €

SOLDES	11869,00 €	709,16 €	719,00 €		13297,16 EUROS
---------------	-------------------	-----------------	-----------------	--	-----------------------

En application des articles L.244-9 et R.133-3 du Code de la Sécurité Sociale, la présente contrainte, à défaut d'opposition (3) devant le Tribunal de Grande Instance spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du Code de l'organisation judiciaire dans les quinze jours à compter de sa signification, pourra faire l'objet, contre le débiteur et sans autre formalité, d'une exécution forcée. TRIBUNAL(4) DE GRANDE INSTANCE COMPETENT POUR CONNAITRE D'UNE EVENTUELLE OPPOSITION A CONTRAINTE (art. R.142-10 du CSS) :

TGI

72B RUE LECOCQ
33063 BORDEAUX CEDEX

Le 05/11/2019
LE DIRECTEUR,
ou son Délégué :



Henri LOURDE-ROCHEBLAVE

(1) arrêtées aux dates indiquées par les mises en demeure
(2) acomptes versés après envoi de la mise en demeure, régularisations, remises sur majorations (versements comptabilisés jusqu'au 04/11/2019)
(3) l'opposition doit être motivée dès son inscription au greffe du Tribunal de Grande Instance ou dans la lettre de recours, à peine d'irrecevabilité.
(4) le tribunal visé ci-dessus ne peut accorder des délais de paiement, l'octroi de ceux-ci étant de la compétence exclusive du directeur de l'organisme.

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1^{er} alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal de grande instance spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.142-10 Le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le domicile du bénéficiaire, celui de l'employeur ou du cotisant intéressé.

Toutefois, la juridiction compétente est celle dans le ressort de laquelle se trouve :

6°) Le siège de l'organisme de recouvrement auprès duquel l'employeur verse ses cotisations et contributions sociales lorsqu'il est fait application du deuxième alinéa du I de l'article R.243-6 ou de l'article R.243-8.